

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 20 décembre 1939

Vu l'engagement ~~contracté~~ l'adhésion en date
~~prise~~ du 26 décembre 1938 donnée par :

M. Jules ARNAUD, cultivateur à Gleizolles-en-St. Paul, propriétaire des parcelles cadastrales n° ~~1201p~~, 1202 section J de la commune de St. Paul s/ Ubaye

Vu l'adhésion en date du 22 Janvier 1939 donnée par

M. CAFFAREL, à Tournoux-en-St. Paul, propriétaire des parcelles cadastrales n° 1197 et 1198p, section J

Vu l'adhésion en date du 24 janvier 1939 donnée par

M. GARCIN Firmin, Villa Massilia, 3 boulevard des Poilus à Aix-en-Provence, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 1194p

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les abords de la Redoute de Berwick, à ST. PAUL-sur-UBAYE (Basses-Alpes) comprenant les parcelles cadastrales n° 1194p, 1197, 1198p, et 1202

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Basses-Alpes au Maire de St. Paul-sur-Ubaye et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 29 janvier 1940

J. M. Dum